



**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD
PREELECTORAL**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DES MEMBRES
DE LA DELEGATION DU PERSONNEL MANPOWER
FRANCE
AUX COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES (CSE)**

DE LA SOCIETE MANPOWER FRANCE

Direction des Relations Sociales – Manpower France

OM
NF
Σ

Table des matières

Préambule	3
I – STIPULATIONS MODIFIEES DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL DU 30 AVRIL 2024	4
« Titre 3 - Dates du scrutin.....	4
« Titre 4 – L'Observatoire des élections	4
« Titre 7 – Etablissement et publicité des listes électorales.....	5
« Article 7.3.b) – Rectification et actualisation des listes électorales.....	5
Titre 8 – Conditions d'électorat et d'éligibilité.....	5
« Article 8.3 - Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel intérimaire.....	5
Titre 11 – Candidatures.....	12
« Article 11.1 - Envoi des candidatures.....	12
« Article 11.2 - Délais d'envoi des candidatures.....	13
Titre 12 - Propagande électorale.....	13
« Article 12.2 - Professions de foi syndicales et logos.....	13
« Article 12.6 – Tract annuel papier	14
Titre 14 - Vote électronique.....	15
« Article 14.5 - Période d'ouverture du vote électronique.....	15
« Article 14.7 - Matériel de vote.....	15
Titre 15 - Règles de dépouillement.....	16
« Article 15.2 - Modalités de dépouillement électronique.....	16
II. NOTIFICATION ET REVISION DU PRESENT AVENANT	16
Article II.1 - Durée de l'avenant et entrée en vigueur.....	17
Article II.2 - Notification de l'avenant.....	17
Article II.3 – Formalités de publicité.....	17
ANNEXE 4 : Frises électorales	18
ANNEXE 5 : Calendrier des opérations électorales	19
ANNEXE 7 : Exemple de déclaration de candidature	20

OM
Σ
NF
LP
AK

PRÉAMBULE

Le présent avenant fait suite à la signature du protocole d'accord préélectoral le 30 avril 2024, constituant le fruit de négociations entamées en février 2023 et prenant en compte les exigences supplémentaires du juge des élections découlant des jugements du Tribunal de proximité de Puteaux du 18 décembre 2023 et du Tribunal judiciaire de Nanterre du 25 septembre 2024 et confirmant notamment l'adoption dudit protocole à la double majorité requise.

Compte tenu des délais judiciaires, le calendrier prévu initialement par le protocole d'accord préélectoral du 30 avril 2024 étant devenu inapplicable, le présent avenant fixe un nouveau calendrier électoral et les modalités en découlant.

OM

LP
TD
NF
AK

Σ

D

I – STIPULATIONS MODIFIEES DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL DU 30 AVRIL 2024

Les stipulations et annexes du PAP du 30 avril 2024 faisant l'objet d'une révision sont précisées ci-après ; elles se substituent de plein droit aux stipulations de l'accord initial, sans pouvoir coexister, dès lors qu'elles ont le même objet.

L'ensemble des dates mentionnées dans le PAP initial renvoie désormais à un processus électoral ayant lieu en 2025.

L'ensemble des autres stipulations du PAP du 30 avril 2024 reste inchangé. Les stipulations inchangées du PAP et de ses annexes du 30 avril 2024 restent donc applicables dans le cadre du présent avenant.

✚ **Le titre 3 du PAP est modifié comme suit :**

Titre 3 - Dates du scrutin

Les dates du premier et du second tour du scrutin s'entendent du jour de :

- clôture des votes électroniques ;
- dépouillement électronique ;
- proclamation des résultats.

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales ont décidé de procéder aux élections professionnelles le mercredi 2 avril 2025 (1^{er} tour de scrutin) et le mardi 6 mai 2025 (2nd tour de scrutin), permettant ainsi à chacune des parties de s'organiser tant sur le plan matériel que logistique et de préparer au mieux leur campagne électorale.

La date du 1^{er} tour de scrutin est fixée au mercredi 2 avril 2025. Elle sera confirmée aux salariés par affichage.

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour, il conviendra de procéder à un second tour de scrutin. Celui-ci aura lieu mardi 6 mai 2025.

Toutes les dispositions prises pour le premier tour seront reconduites pour le second tour en fonction du calendrier annexé (annexe 5).

Titre 4 – L'Observatoire des élections

La mention de la « visite du routeur avant l'envoi des professions de foi » prévue dans l'article 4.2 « Missions » est supprimée :

« *Par ailleurs, les membres de l'Observatoire des élections participeront aux étapes suivantes:*

- *test à blanc du système de vote électronique (avant le premier et avant le second tour) ;*
- ~~*visite du routeur avant l'envoi des professions de foi ;*~~
- *formation au système de vote électronique une semaine avant l'ouverture de la plateforme de vote électronique. »*

OM
NF
AK
L
S

Titre 7 – Etablissement et publicité des listes électorales

✚ **L'article 7.3.b) est modifié comme suit :**

Article 7.3.b) – Rectification et actualisation des listes électorales

Les listes électorales initiales seront rectifiées et/ou actualisées de la manière suivante :

b) Actualisation (listes électorales complémentaires)

Les parties au présent protocole considèrent qu'il est préférable de veiller à privilégier l'augmentation du nombre d'électeurs au 1^{er} tour du scrutin.

Dans cet objectif, les salariés intérimaires (y compris CDI-I) en mission au mois de février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025), qui ont travaillé ou ont été crédités d'un nombre d'heures de travail leur permettant d'atteindre le seuil d'ancienneté requis à la date du premier tour, seront ajoutés dans une liste électorale complémentaire.

Eu égard à la date de communication des listes électorales complémentaires actualisées au 17 mars 2025, les salariés éligibles concernés ne pourront pas se porter candidats pour le 1^{er} tour, mais pourront l'être au 2nd tour de scrutin.

Au même titre que les salariés intérimaires présents sur la liste électorale initiale, les salariés intérimaires (y compris CDI-I) de la liste électorale complémentaire actualisée bénéficieront de l'octroi d'un crédit en heures correspondant au temps restant à travailler entre le dernier jour du mois civil de l'extraction et la date du premier tour de scrutin.

Une copie des listes électorales complémentaires sera transmise aux Organisations Syndicales, et aux éventuels candidats libres pour le 2nd tour sur le périmètre dans lequel ils auront déposé des listes de candidats, dans les mêmes conditions que celles exposées au Titre 7, et communiquées dans les conditions prévues par le protocole d'accord préélectoral du 30 avril 2024.

Titre 8 – Conditions d'électorat et d'éligibilité

✚ **L'article 8.3 du PAP est modifié comme suit :**

Article 8.3 - Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel intérimaire

Les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés intérimaires SI-TT et CDI-I sont appréciées dans les conditions suivantes :

a) La qualité d'électeur des salariés intérimaires

Pour être électeur intérimaire, il faut remplir une condition d'ancienneté de 3 mois (soit 455 heures).

Cette condition est appréciée en totalisant les périodes pendant lesquelles le salarié intérimaire a été lié à la société Manpower France par un contrat de mission, en formation, en réunion IRP et/ou délégation au cours des 12 mois précédant l'élection et s'apprécie à la date du 1^{er} tour de scrutin.

Les parties au présent protocole conviennent que Manpower France est techniquement contrainte de retenir une période d'arrêt des listes électorales anticipée (pour déterminer l'électorat et l'éligibilité) basée sur des données antérieures au 1^{er} tour de scrutin.

Cette anticipation est nécessaire pour pouvoir réaliser toutes les opérations techniques induites par les contraintes opérationnelles du travail temporaire, à savoir :

- ❖ La difficulté majeure à désigner le nombre de salariés intérimaires présents à l'effectif au jour du 1^{er} tour de scrutin en lien avec un « volume » important de salariés intérimaires et une variabilité élevée des effectifs intérimaires tout au long de l'année et au jour le jour ;
- ❖ La multiplicité des opérations techniques à réaliser compte tenu des volumes à traiter (préparation des listes électorales et de candidats, envoi des codes et identifiants du vote électronique, etc.).

En cas de succession de statuts intérimaire et CDI-I et inversement, l'ancienneté acquise au titre de chaque statut est prise en compte durant la période de référence. Les conditions d'ancienneté pour l'électorat et l'éligibilité seront appréciées au regard du dernier statut en vigueur à la fin de la période d'arrêt des listes (initiales ou complémentaires).

Les parties au présent avenant conviennent donc des dispositifs définis ci-après :

➤ **Diminution du seuil légal d'ancienneté requis pour l'électorat et l'éligibilité**

L'établissement de la liste électorale étant basé sur la paie mensuelle, ces extractions sont réalisées par mois civils complets. Les règles de détermination des seuils d'ancienneté sont adaptées pour coïncider avec la date de 1^{er} tour de scrutin.

Dans ce cadre, les parties conviennent, de façon dérogatoire et plus favorable, aux dispositions légales :

- De ramener le seuil d'heures légal de 455 heures travaillées (au 1^{er} tour de scrutin) à **448 heures** (appréciées au 31 mars 2025).
- D'accorder un crédit complémentaire calculé comme suit : entre le dernier jour du mois complet précédant le scrutin (31 mars 2025) et le jour du 1^{er} tour de scrutin (2 avril 2025), il y a 1 jour ouvré, soit 7 heures/jour pour le 1^{er} avril 2025, soit 7 heures au total (7h x 1 jour = 7 heures), soit **455 heures – 7 heures = 448 heures**.

➤ **Principe d'une liste électorale en deux temps (liste initiale et liste complémentaire) :**

En complément de la liste électorale initiale, et comme exposé à l'article 7.3.b) ci-dessus, il sera établi une liste électorale complémentaire actualisée prenant en compte un mois supplémentaire pour apprécier les conditions d'électorat et d'éligibilité.

❖ *Listes électorales initiales (affichage du 14 février 2025)*

Pour l'établissement de la liste électorale initiale, le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025).

❖ *Listes électorales complémentaires (affichage du 17 mars 2025)*

Pour l'établissement de la liste électorale complémentaire, le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 28 février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025).

➤ **Attribution d'un crédit d'heures**

Les parties au présent avenant conviennent d'apprécier les conditions d'électorat au 1^{er} tour de scrutin par l'attribution d'un crédit d'heures tel que défini dans les paragraphes suivants et l'annexe 4.

➤ **Exercice d'une activité rémunérée durant le mois précédant l'établissement des listes**

Pour être électeur intérimaire, il est nécessaire non seulement de justifier de l'ancienneté requise mais également d'avoir été en mission, en formation, en réunion IRP et/ou délégation durant les mois de janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025) (pour la

OM

NF
L
M

liste électorale initiale) ou février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025) (pour la liste électorale complémentaire).

❖ Personnel intérimaire (hors CDI-I)

Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de 455 heures de travail, il sera procédé, pour le personnel intérimaire (hors CDI-I), aux opérations successives suivantes :

➤ Liste électorale initiale (*affichage du 14 février 2025*)

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **73 heures**, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025.

➤ Liste électorale complémentaire (*affichage du 17 mars 2025*)

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 28 février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **35 heures**, pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2025.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme électeur au jour du 1^{er} tour de scrutin (2 avril 2025) les salariés intérimaires justifiant d'une ancienneté de **375 heures** du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 par l'attribution d'un crédit de **73 heures** couvrant la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025 et ceux justifiant d'une ancienneté de **413 heures** du 1^{er} avril 2024 au 28 février 2025 par l'attribution d'un crédit de **35 heures** couvrant la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mars 2025, tout en tenant compte d'un seuil réduit de **448 heures** de travail à atteindre comme exposé ci-dessus.

Synthèse Electorat Personnel intérimaire (SI-TT) au 2 avril 2025 :

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil d'ancienneté requis (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 ^{er} au 2 avril 2025
Electorat Personnel Intérimaire	Liste électorale initiale (455 heures)	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025	375 heures	73 h pour la période du 1 ^{er} février 2025 au 31 mars 2025	448 h	7h
	Liste électorale complémentaire (455 heures)	Du 1 ^{er} avril 2024 au 28 février 2025	413 heures	35 h pour la période du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	448h	7h

LP
-
AK OM
NF
A
Σ
B

❖ Salarié en CDI-I

Les CDI-I relèvent de la catégorie des salariés intérimaires pour l'appréciation des conditions d'électorat précitées avec les spécificités suivantes :

➤ Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de **448 heures** de travail, il sera procédé, pour les CDI-I, aux opérations successives suivantes :

➤ Liste électorale initiale (*affichage du 14 février 2025*)

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **304 heures** (152 heures x 2 mois), pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2025.

➤ Liste électorale complémentaire (*affichage du 17 mars 2025*)

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} avril 2024 au 28 février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **152 heures** (151,67 heures x 1 mois arrondi à 152h), pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mars 2025.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme électeur au jour du 1^{er} tour de scrutin (2 avril 2025) les salariés en CDI-I justifiant d'une ancienneté de **144 heures** du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 par l'octroi potentiel de **304 heures** de travail anticipées couvrant la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025 et ceux justifiant d'une ancienneté de **296 heures** du 1^{er} avril 2024 au 28 février 2025 par l'octroi potentiel de **152 heures** de travail anticipées couvrant la période du 1^{er} mars 2025 au 31 mars 2025.

Synthèse Electorat CDI-I au 2 avril 2025 :

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil d'ancienneté requis (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 ^{er} au 2 avril 2025
Electorat CDI-I	Liste initiale (455 heures)	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025	144 heures	304 heures (152 h x 2 mois) pour la période du 1 ^{er} février 2025 au 31 mars 2025	448h	7h
	Liste complémentaire (455 heures)	Du 1 ^{er} avril 2024 au 28 février 2025	296 heures	152 heures pour la période du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	448h	7h

b) La qualité d'éligible des salariés intérimaires

Conformément aux mêmes dispositifs définis ci-dessus, et de façon dérogatoire et plus favorable aux dispositions légales, les conditions d'éligibilité sont appréciées au regard de la diminution du seuil légal d'ancienneté, l'établissement d'une liste électorale complémentaire, l'attribution d'un crédit d'heures et l'exigence d'une activité rémunérée durant le dernier mois précédent l'édition des listes électorales.

- Le seuil d'heures légal est de 910 heures travaillées pour l'éligibilité, est ramené à **903 heures** (910 h – (1 jour ouvré correspondant au 1^{er} avril 2025 x 7 h) = 903 heures).
- Le seuil d'ancienneté requis de 910 heures s'apprécie sur une période de 18 mois civils complets, soit du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025.
- Pour être éligible au 1^{er} tour (2 avril 2025), il faudra figurer sur les listes électorales initiales affichées le 14 février 2025, les électeurs de la liste électorale complémentaire (affichée le 17 mars 2025) ne pourront donc pas être candidats au 1^{er} tour de scrutin mais le pourront pour le second tour.
- En cas de succession de statuts intérimaire et CDI-I et inversement, l'ancienneté acquise au titre de chaque statut est prise en compte durant la période de référence. Les conditions sont appréciées au regard du dernier statut en vigueur à la fin de la période d'arrêté des listes.

Pour vérifier l'atteinte du seuil d'ancienneté requis de 903 heures de travail, il sera procédé aux opérations successives suivantes :

❖ Personnel intérimaire (hors CDI-I)

- **Liste électorale initiale** (affichage du 14 février 2025) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **98 heures**, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025.

- **Liste électorale complémentaire** (affichage du 17 mars 2025) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 28 février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **52 heures**, pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2025.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme éligibles au jour du 1^{er} tour de scrutin (2 avril 2025) les salariés intérimaires justifiant d'une ancienneté de **805 heures** du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025 par l'attribution d'un crédit de **98 heures** couvrant la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025 et ceux justifiant d'une ancienneté de **851 heures** du 1^{er} octobre 2023 au 28 février 2025 par l'attribution d'un crédit de **52 heures** couvrant la période du 1^{er} mars au 31 mars 2025, tout en tenant compte d'un seuil réduit de **903 heures** de travail à atteindre comme exposé ci-dessus.

Synthèse Eligibilité Personnel intérimaire au 2 avril 2025 :

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil d'ancienneté requis (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 ^{er} au 2 avril 2025
Eligibilité Personnel Intérimaire	Liste initiale (910 heures)	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025	805 heures	98 heures pour la période du 1 ^{er} février 2025 au 31 mars 2025	903h	7h
	Liste complémentaire (910 heures)	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 28 février 2025	851 heures	52 heures pour la période du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	903h	7h

❖ Salarié en CDI-I

➤ Liste électorale initiale (affichage du 14 février 2025) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025 (bulletin de paie de janvier 2025 édité le 12 février 2025 – NPI de février 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **304 heures** (151,67 heures x 2 mois), pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025 ;

➤ Liste électorale complémentaire (affichage du 17 mars 2025) :

Le calcul de l'ancienneté se fera à partir du nombre d'heures travaillées sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 28 février 2025 (bulletin de paie de février 2025 édité le 12 mars 2025 – NPI de mars 2025) avec l'octroi potentiel d'heures de travail anticipées à hauteur de **152 heures** (151,67 heures x 1 mois arrondi à 152h), pour la période du 1^{er} au 31 mars 2025.

Cette méthode plus favorable permet de considérer comme éligibles au jour du 1^{er} tour de scrutin (2 avril 2025) les salariés en CDI-I justifiant d'une ancienneté de **599 heures** du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025 par l'octroi potentiel de **304 heures** de travail anticipées couvrant la période du 1^{er} février 2025 au 31 mars 2025 et ceux justifiant d'une ancienneté de **744 heures** du 1^{er} octobre 2023 au 28 février 2025 par l'octroi potentiel de **152 heures** de travail anticipées couvrant la période du 1^{er} mars au 31 mars 2025, tout en tenant compte d'un seuil réduit de **903 heures** de travail à atteindre.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number '101' and some illegible scribbles.

Synthèse Eligibilité CDI-I au 2 avril 2025 :

		Période d'extraction	Ancienneté requise à la date de l'extraction	Crédit d'heures	Seuil d'ancienneté requis (ancienneté + crédit d'heures)	Période de référence du 1 ^{er} au 2 avril 2025
Eligibilité CDI-I	Liste initiale (910 heures)	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025	599 heures	304 heures (151,67 h x 2 mois) pour la période du 1 ^{er} février 2025 au 31 mars 2025	903h	7h
	Liste complémentaire (910 heures)	Du 1 ^{er} octobre 2023 au 28 février 2025	744 heures	152 heures pour la période du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	903h	7h

c) Les frises d'électorat et d'éligibilité du personnel intérimaire

Les frises fixant les conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés intérimaires et des CDI-I se trouvent en annexe 4.

OM
NF
LP
AK
4

Titre 11 – Candidatures

✚ Les articles 11.1 et 11.2 sont modifiés comme suit :

Article 11.1 - Envoi des candidatures

Pour une bonne organisation des élections, les candidatures seront transmises par courriel par le Délégué Syndical Central, Délégué Syndical Central Adjoint, par le Représentant de la section syndicale, ou par le représentant d'une liste libre, dûment mandatés, à au moins deux adresses courriels de l'équipe RH de l'établissement concerné (RRH, RRH adjoint et, le cas échéant, RMRS) :

Périmètre	Nom et prénom des membres des équipes RH à contacter	Adresse postale	Adresse courriel
SIEGE	Nadia DJENNANE Aurore LE SERRE Carole LOURENCO Deborah DUBOSSE	Immeuble Landscape 6 Place des Degrés TSA 61117 92030 LA DEFENSE Cedex	nadia.djennane@manpower.fr aurore.le-serre@manpower.fr carole.lourenco@manpower.fr deborah.dubosse@manpower.fr
SUD	Florence COMTE Audrey GENEVRIERE Anne-Charlotte DE NADAI	4, impasse Alice Guy 31300 TOULOUSE	florence.comte@manpower.fr audrey.genevriere@manpower.fr anne-charlotte.de-nadai@manpower.fr
EST	Isabelle FOMBONNE Sophie CHARTRE Delphine GUERIN	12 bis Rue Guilloud 69003 LYON	isabelle.fombonne@manpower.fr sophie.chartre@manpower.fr delphine.guerin@manpower.fr
IDF	Cécile DE VAUGELAS Florence STEPHAN	Immeuble Landscape 6 Place des Degrés TSA 61117 92030 LA DEFENSE Cedex	cecile.de-vaugelas@manpower.fr florence.stephan@manpower.fr
OUEST	Etienne BLAUDEAU Laura GAUTHIER Lucie LIRSAC	15 rue Christian Pauc CS 40822 44308 NANTES Cedex 3	etienne.blaudeau@manpower.fr laura.gauthier@manpower.fr lucie.lirsac@manpower.fr
NORD	Malika AKDIMI Aurélié DOURLENS Anne MACHY	50, rue Gustave Delory Le Vendôme 59800 LILLE	malika.akdimi@manpower.fr aurelie.dourlens@manpower.fr anne.machy@manpower.fr

La Direction se réserve la possibilité de modifier, autant que de besoin, cette liste nominative, y compris les adresses postales le cas échéant. Les organisations syndicales seront informées des coordonnées actualisées.

En cas d'indisponibilité du Délégué Syndical Central ou du Délégué Syndical Central Adjoint ou du Représentant de la section syndicale, le Secrétaire Général du Syndicat ou le Représentant de la

Fédération à laquelle appartient la section syndicale d'entreprise, informera la Direction des Relations Sociales des coordonnées de la personne mandatée pour déposer les listes de candidats en son nom.

Si un 2nd tour est nécessaire, les listes déposées au 1^{er} tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'employeur dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} tour, et dans les délais prévus ci-après.

Article 11.2 - Délais d'envoi des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi doivent être reçues par le RRH au plus tard :

- ❖ 1^{er} tour : lundi 3 mars 2025 à 14 heures au plus tard (pour un affichage des listes de candidats et une communication aux organisations syndicales prévues le vendredi 7 mars 2025).
- ❖ 2nd tour : mardi 8 avril 2025 à 14 heures au plus tard (pour un affichage des listes de candidats et une communication aux organisations syndicales prévues le vendredi 11 avril 2025).

Titre 12 - Propagande électorale

✚ L'article 12.2 du titre 12 du PAP est modifié comme suit :

Article 12.2 - Professions de foi syndicales et logos

- ❖ Professions de foi jointes à la notice de vote électronique

Chaque liste de candidats et/ou organisation syndicale présente au premier tour et/ou au second tour pourra élaborer un document sur son programme électoral, qui peut être distinct selon les établissements et selon les collèges (sans distinction intérimaires ou permanents).

La rédaction de ce document demeure sous l'entière responsabilité de la liste de candidats intéressée ou de l'organisation syndicale émettrice. A cet égard, les professions de foi devront respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Chaque profession de foi, constituée d'un seul feuillet recto verso de format A4 (21 x 29,7) imprimée en quadrichromie, pour l'ensemble des scrutins, sera transmise par courriel au Siège Social, à la Direction des Relations Sociales, au plus tard le jour et heure fixés pour le dépôt des listes de candidats sous forme de fichier informatique (format PDF haute résolution pour un rendu optimal, et sans mot de passe) aux adresses suivantes :

Nom	Direction de rattachement	Adresses courriel
Laurent PEDRO	Direction des Relations Sociales	laurent.pedro@manpower.fr
Ingrid ANDRE	Direction des Relations Sociales	ingrid.andre@manpower.fr
Cécile BEZIEAU	Direction des Relations Sociales	cecile.bezieau@manpower.fr
Maria HAIZOUN	Direction des Relations Sociales	maria.haizoun@manpower.fr

La Direction se réserve la possibilité de modifier, autant que de besoin, cette liste nominative, sous réserve qu'en soient préalablement informées les organisations syndicales.

Ces exemplaires seront expédiés, sous un pli unique avec la notice explicative du vote électronique pour l'ensemble des listes de candidats et/ou organisations syndicales, au personnel intérimaire et aux salariés permanents figurant sur les listes des électeurs, par l'intermédiaire d'une entreprise de routage.

Cet envoi aura lieu selon le calendrier électoral annexé.

Il sera demandé au routeur de classer les professions de foi par ordre alphabétique selon l'intitulé des organisations syndicales concernées. Au second tour, cet ordre sera conservé ; seront ajoutées à la suite des professions de foi des organisations syndicales les professions de foi des listes libres par ordre alphabétique.

Les frais d'impression et les frais relatifs au pliage, fourniture des enveloppes et mise sous pli, timbrage au tarif lettre, seront à la charge de l'entreprise.

En aucun cas l'entreprise ne saurait être tenue comme responsable des délais et mauvais acheminements de ces exemplaires par la Poste.

❖ Professions de foi sur la plateforme de vote électronique

Ces professions de foi pourront également être affichées sur la plateforme de vote électronique Voxaly.

Elles devront être envoyées sous forme d'un document PDF de format A4 recto-verso. Le poids du document ne devra pas excéder 2 Mo.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Les professions de foi et logos doivent être adressés par courriel au plus tard selon le calendrier électoral en annexe 5 du présent protocole. A l'occasion des paramétrages nécessaires de la plateforme de vote électronique, la Direction des Relations Sociales pourra solliciter les organisations syndicales pour la transmission de leur logo.

✚ **L'article 12.6 du titre 12 du PAP est ajouté :**

Article 12.6 – Tract annuel papier

Conformément aux stipulations prévues par l'article « 5.2.1.2 : Deux tracts annuels « papier » » de l'accord de Renovation du Dialogue Social et de valorisation de l'employabilité des représentants du personnel au sein de Manpower France en date du 27 novembre 2018, il est convenu que l'ensemble des OS (OSR comme OSNR) ont la faculté d'adresser deux fois par an, un tract au domicile des salariés intérimaires et des salariés permanents (y compris les salariés permanents dont le contrat de travail est suspendu).

En principe, ces envois sont adressés au 15 mai de chaque année.

Exceptionnellement au regard du contexte électoral, le tract de la première campagne semestrielle de 2025 prévu pour le 15 mai 2025 sera avancé au 15 mars 2025.

L'ensemble des organisations syndicales présentant des candidats au premier tour devront adresser, dans les mêmes conditions que prévues dans l'accord précité, leur maquette de tract à la Direction des Relations Sociales au plus tard le 1^{er} du mois précédent.

OM

NF
14.15
15

5x

Titre 14 - Vote électronique

✚ Les articles 14.5 et 14.7 du Titre 14 du PAP sont modifiés comme suit :

Article 14.5 - Période d'ouverture du vote électronique

Les parties au présent avenant conviennent que la plateforme de vote électronique sera ouverte durant plusieurs jours pour voter.

Les élections des membres titulaires et suppléants des CSE des établissements Manpower France se dérouleront :

- pour le 1^{er} tour, du vendredi 21 mars 2025 à 10 heures au mercredi 2 avril 2025 à 10 heures ;
- pour le 2nd tour, du vendredi 25 avril 2025 à 10 heures au mardi 6 mai 2025 à 10 heures.

Article 14.7 - Matériel de vote

Le matériel de vote électronique sera envoyé, pour chaque tour de scrutin, au domicile de chaque électeur, par courrier simple à son adresse postale personnelle. Il comprendra un courrier lui communiquant notamment son code d'accès personnel (identifiant), et une notice sur le vote électronique comprenant les explications pour pouvoir voter (authentification à l'aide du code personnel communiqué, d'un code-défi et d'un code de sécurité ; préparation du vote ; vote).

Ce courrier comprendra également les professions de foi des organisations syndicales et, le cas échéant, des listes libres du second tour.

Ce matériel de vote sera adressé :

- pour le 1^{er} tour, au plus tard, le mardi 18 mars 2025 ;
- pour le 2nd tour, au plus tard le mardi 22 avril 2025.

En aucun cas, l'entreprise ne saurait être tenue comme responsable du mauvais acheminement de ces exemplaires et des délais imposés par la Poste.

Pour diminuer le risque de plis non acheminés, la Direction rappellera via les moyens de communication usuels (par exemple, Monmanpower.fr, Planet, etc.) aux salariés intérimaires comme permanents la nécessité de vérifier que leurs coordonnées personnelles renseignées (adresses postale et électronique, numéro de téléphone portable) sont conformes à la date des élections. La Direction veillera à la saisie des correctifs dûment communiqués par les salariés.

L'entreprise de routage se chargera de la gestion des plis non distribués. Cette indication sur les plis non distribués sera transmise par la Direction des Relations Sociales à l'occasion des bilans de l'Observatoire des élections.

Le vote par procuration est formellement prohibé.

OM

AK

NF

✚

Σ

D

L

Titre 15 - Règles de dépouillement

✚ L'article 15.2 du PAP est modifié comme suit :

Article 15.2 - Modalités de dépouillement électronique

Le dépouillement électronique des élections des membres titulaires et suppléants des CSE aura lieu :

- pour le 1^{er} tour, le mercredi 2 avril 2025 à 10 heures ;
- pour le 2nd tour, le mardi 6 mai 2025 à 10 heures.

Les opérations de dépouillement électronique sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le dépouillement électronique n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes.

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- calcul du taux de participation par élection ;
- calcul des résultats globaux et attribution des sièges ;
- validation par les bureaux de vote de la bonne attribution des sièges et des élus ;
- édition automatique des procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité syndicale ;
- impression des procès-verbaux au format CERFA ;
- impression des listes d'émargement (votants).

En matière de validité du CERFA, le droit commun sera appliqué.

Ce procès-verbal est signé par les membres des bureaux de vote.

Au procès-verbal au format CERFA pourront être annexés, sur papier libre, les éventuels incidents de vote consignés par le Président du bureau de vote (ou ses assesseurs), les observateurs de liste et la Direction.

II. NOTIFICATION ET REVISION DU PRESENT AVENANT

Article II.1 - Durée de l'avenant et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée correspondant au temps nécessaire pour la réalisation des opérations de vote de la prochaine mandature et prend effet à compter de sa date de signature.

En cas de report ou d'annulation d'élections, sur un ou plusieurs établissements, consécutif notamment à un litige ou à des difficultés techniques, le présent avenant aura vocation à s'appliquer par établissement, à l'occasion du 1^{er} comme du 2nd tour, sous réserve de l'actualisation des données calendaires et des modalités y afférentes.

Le présent avenant cesse de produire ses effets à son terme sans qu'une tacite reconduction ne soit possible.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "OM", "NF", and "LP".

Article II.2 - Notification de l'avenant

Le texte du présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Article II.3 – Formalités de publicité

✚ L'article 18.3 « Formalités de publicité » du Titre 18 est modifié comme suit :

Le protocole d'accord préélectoral du 30 avril 2024 et le présent avenant seront publiés via l'Intranet de l'entreprise et dans la BDESE (base de données économiques et sociales) et communiqués auprès de l'ensemble des unités de travail.

Fait le 07/11/.....2024, à Puteaux, en 3 exemplaires.

Pour la Société Manpower France
Laurent PEDRO,
Directeur des Relations Sociales

Pour l'organisation syndicale CFBT de Manpower France

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC de Manpower France

Pour l'organisation syndicale CFTC de Manpower France (2)

Pour l'organisation syndicale CGT de Manpower France

Pour l'organisation syndicale UNSA de Manpower France

Pour l'organisation syndicale Alliance Ouvrière de Manpower France

Pour l'organisation syndicale CAT

Pour l'organisation syndicale CNT-SO

Pour l'organisation syndicale FEC-FO de Manpower France (1)

Pour l'organisation syndicale Printemps écologique - Service Conseil Etude de Manpower France

Pour l'organisation syndicale SNSI-SUD Intérim

MAKBOUL OURI DA

(2) Au seul fait du caractère non suspensif des recours portés par le CFE-intérim à l'encontre du PAP et sous réserve des conséquences de l'issue de ces recours à l'ensemble des sections, notamment s'agissant :

- de la répartition entre les collèges électoraux
- des conditions d'électorat et d'éligibilité
- la communication des éléments nécessaires à la vérification des listes électorales et à la sécurité du scrutin
- de la rectification et actualisation des listes électorales.

(1) Sous réserve du droit des salariés de choisir leurs représentants au niveau national et professionnel, ainsi que national et interprofessionnel.

OM NF LP
Σ 10 10k

ANNEXE 4 : Frises électorales

[Faint, illegible handwritten text and diagrams, possibly representing an electoral calendar or process flow.]

[Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'OM', 'NF', and '15/10'.]

ANNEXE 5 : Calendrier des opérations électorales

OM

NF

LP

TD

F

AK

LP

ANNEXE 7 : Exemple de déclaration de candidature

OM

RF 15
FN

AK

5x



Manpower

FRISES THEORIQUES DES CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE INTERIMAIRES

- Les 5 frises suivantes permettent de vérifier les conditions à retenir pour établir les listes électorales. Ces listes reposent sur la notion d'ancienneté.
- Cette ancienneté est déterminée de façon différente pour un SI ou un CDI. Pour un salarié ayant exercé des missions au titre des deux statuts, les règles de calcul et de valeurs seuil sont également précisées.
- Les bornes de référence sont les suivantes :



OM 15
4
FK

FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

Cas 1 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires (cas général)

SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

Application

Listes électorales
(initiale +
complémentaire)

Extraction
initiale
J - 18 mois

J - 12 mois

Nombre d'heures d'ancienneté
(448 - crédit d'heures)

Nombre d'heures d'ancienneté
(903 - crédit d'heures)

Electorat

Extraction paie
Fin J - 3 mois

Crédit à ajuster en fonction de la date du scrutin (SI)

Ou Heures de travail anticipées (CDII)

Eligibilité

J - 12 mois

Nombre d'heures d'ancienneté
(448 - crédit d'heures)

Nombre d'heures d'ancienneté
(903 - crédit d'heures)

Electorat

Extraction paie
fin J - 2 mois

Crédit à ajuster en fonction de la date du scrutin (SI)

Ou Heures de travail anticipées (CDII)

Eligibilité

Dernier jour du mois
précédent le scrutin

1^{er} tour de scrutin

Seuil d'ancienneté ramené
448
903
heures

1^{er} tour de scrutin

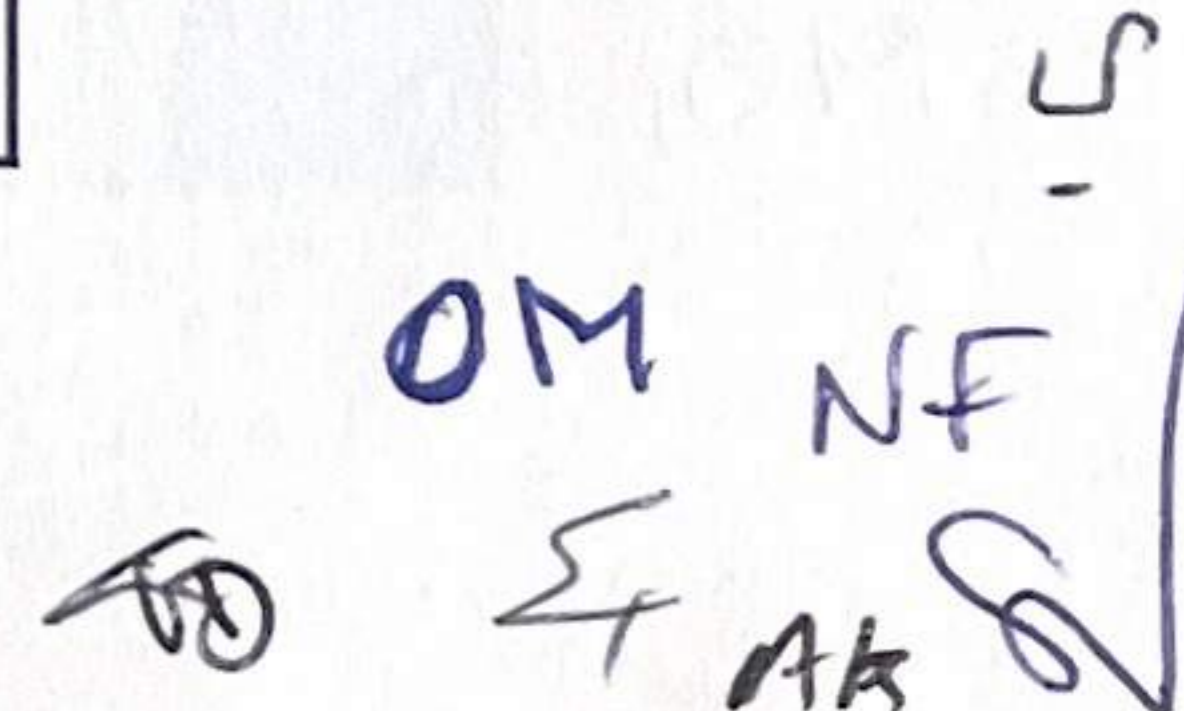
Seuil d'ancienneté ramené

503

4
NF 2/11

Cas 1 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires (cas général)

		Extraction NPI FEVRIER 2025		Extraction NPI MARS 2025	
		Electorat	Eligibilité	Electorat	Eligibilité
(a)		01/04/2024	01/10/2023	01/04/2024	01/10/2023
(b)		31/01/2025	31/01/2025	28/02/2025	28/02/2025
(c)		31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025
(1)	Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction	Nombre de jours de la date (a) à la date (b)		Nombre de jours de la date (a) à la date (b)	
		306	489	337	517
(2)	Durée de la période de référence (en jours)	Nombre de jours de la date (a) à la date (c)		Nombre de jours de la date (a) à la date (c)	
		365	548	365	548
(3)	Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	soit $[(1)/(2)] \times 448 \text{ h} (455 \text{ h} - 1 \times 7 \text{ h})^*$		soit $[(1)/(2)] \times 903 \text{ h} (910 \text{ h} - 1 \times 7 \text{ h})^*$	
(4)	Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	soit $448 \text{ h} - (3)$		soit $903 \text{ h} - (3)$	
	TOTAL (en heures)	448	903	448	903



 OM
 4
 AK
 NF
 1,5

FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

Cas 2 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires SI-TT

SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- Au moins une mission / IRP (une heure rémunérée) durant le mois d'extraction des listes

Application

Listes électorales (initiale + complémentaire)

Extraction initiale

J - 18 mois
(1^{er} octobre 2023)

Extraction complémentaire

J - 18 mois
(1^{er} octobre 2023)

Electorat

Extraction paie
Fin janvier 2025 (NPI 12 février 2025)

Eligibilité

Electorat

Extraction paie Fin février 2025
(NPI 12 mars 2025)

Eligibilité

Dernier jour du mois
précédent le scrutin
31 mars 2025

1^{er} tour de scrutin
02/04/2025

1^{er} tour de scrutin
02/04/2025

448 heures

903 heures

448 heures

903 heures

Crédit de 73 heures

Crédit de 98 heures

Crédit de 35 heures

Crédit de 52 heures

375 heures

805 heures

413 heures

851 heures

15
10
03
4
AK NF
4/11



Manpower

Cas 2 : Électorat et Éligibilité des salariés intérimaires CTT

		Extraction NPI FEVRIER 2025		Extraction NPI MARS 2025	
		Electorat	Eligibilité	Electorat	Eligibilité
(a)		01/04/2024	01/10/2023	01/04/2024	01/10/2023
(b)		31/01/2025	31/01/2025	28/02/2025	28/02/2025
(c)		31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025
	Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction		489		517
		306		337	
(1)	Nombre de jours de la date (a) à la date (b)				
(2)	Durée de la période de référence (en jours)				
		365	548	365	548
(3)	Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	soit $[(1)/(2)] \times 448 \text{ h}$ (455h - 1x7h)*	soit $[(1)/(2)] \times 903 \text{ h}$ (910h - 1x7h)*	soit $[(1)/(2)] \times 448 \text{ h}$ (455h - 1x7h)*	soit $[(1)/(2)] \times 903 \text{ h}$ (910h - 1x7h)*
		375	805	413	851
(4)	Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	soit 448 h - (3)	soit 903 h - (3)	soit 448 h - (3)	soit 903 h - (3)
		73	98	35	52
	TOTAL (en heures)	448	903	448	903

153

AK
4
ZF
D

FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

Cas 3 : Électorat et Éligibilité CDII (contrat conclu 20 mois avant la date du scrutin)

SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

Application

Listes électorales (initiale + complémentaire)

Extraction initiale
J - 18 mois
(1^{er} octobre 2023)

J - 12 mois
(1^{er} avril 2024)

144 heures

Electorat
Extraction paie
Fin janvier 2025
(NPI 12 février 2025)

Heures de travail anticipées
151,67h x 2 mois = 304 heures

448 heures

J - 18 mois
(1^{er} octobre 2023)

599 heures

Extraction complémentaire
J - 18 mois (1^{er} octobre 2023)

J - 12 mois
(1^{er} avril 2024)

296 heures

Electorat
Extraction paie
fin février 2025
(NPI 12 mars 2025)

Heures de travail anticipées
151,67h x 1 mois = 152 heures

448 heures

744 heures

Heures de travail anticipées

903 heures

Éligibilité

1^{er} tour de scrutin
02/04/2025

Dernier jour du mois
précédent le scrutin
31 mars 2025

02/04/2025

15
18
03
NF
AK



Manpower

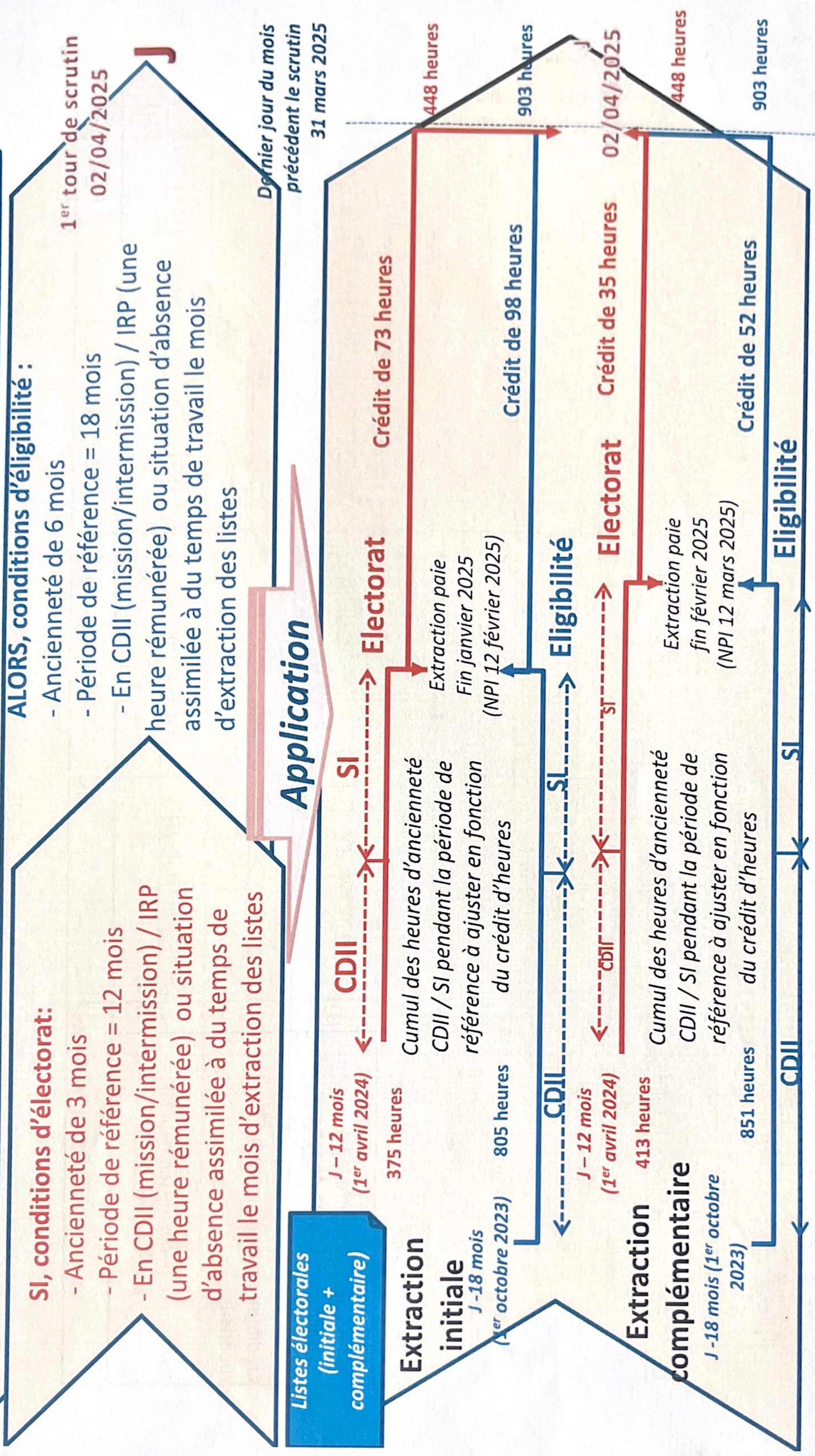
Cas 3 : Électorat et Éligibilité CDI (contrat conclu 20 mois avant la date du scrutin)

		Extraction NPI FEVRIER 2025		Extraction NPI MARS 2025	
		Electorat	Eligibilité	Electorat	Eligibilité
Nombre de mois entre la fin l'extraction et la date de scrutin	(a)	01/04/2024	01/10/2023	01/04/2024	01/10/2023
	(b)	31/01/2025	31/01/2025	28/02/2025	28/02/2025
	(c)	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025
	(1)	Nombre de mois de la date (c) à la date (b)		Nombre de mois de la date (c) à la date (b)	
		2	2	1	1
Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	(2)	soit [(1) x 151,67]		soit [(1) x 151,67]	
		304	304	152	152
Ancienneté minimale (en heures) requise à la date d'extraction	(3)	soit 455h-(1*7h)*-(2)		soit 455h-(1*7h)*-(2)	
		144	599	296	744
TOTAL (en heures)		448	903	448	903

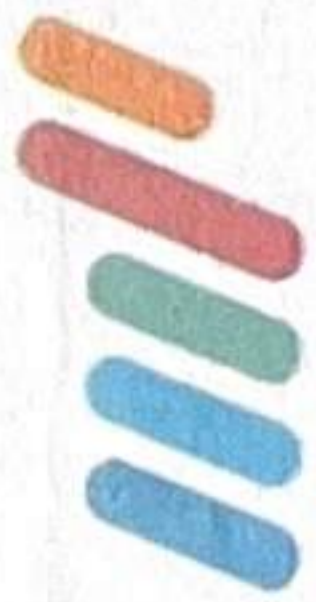
OM NF 5
 20 5 27 5

FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

Cas 4 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (CDII puis SI)



Handwritten notes and signatures at the bottom of the page.



Manpower

Cas 4 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence

(CDII puis SI)

		Extraction NPI FEVRIER 2025		Extraction NPI MARS 2025	
		Electorat	Eligibilité	Electorat	Eligibilité
(a)		01/04/2024	01/10/2023	01/04/2024	01/10/2023
(b)		31/01/2025	31/01/2025	28/02/2025	28/02/2025
(c)		31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025
	Nombre de jours de référence jusqu'à l'extraction	(1)		Nombre de jours de la date (a) à la date (b)	
		306		337	
	Durée de la période de référence (en jours)	(2)		Nombre de jours de la date (a) à la date (c)	
		365		365	
	Ancienneté à due proportion à l'extraction (en heures) - arrondi à l'unité inférieure	(3)		soit $[(1)/(2)] \times 448 \text{ h}$ (455h - 1x7h)*	
		375		soit $[(1)/(2)] \times 903 \text{ h}$ (910h - 1x7h)*	
	Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	(4)		soit 448 h - (3)	
		73		soit 903 h - (3)	
	TOTAL (en heures)	448		448	
		98		851	
		903		517	
		548		548	
		805		soit $[(1)/(2)] \times 903 \text{ h}$ (910h - 1x7h)*	
		98		soit 448 h - (3)	
		98		soit 903 h - (3)	
		98		52	
		98		903	

OM

Handwritten signatures and initials

FRISE THEORIQUE des conditions d'électorat et d'éligibilité (listes principales et complémentaires)

Cas 5 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence (SI puis CDII conclut le mois de l'extraction)

SI, conditions d'électorat:

- Ancienneté de 3 mois
- Période de référence = 12 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

ALORS, conditions d'éligibilité :

- Ancienneté de 6 mois
- Période de référence = 18 mois
- En CDII (mission/intermission le dernier jour du mois) / IRP (une heure rémunérée) ou situation d'absence assimilée à du temps de travail le mois d'extraction des listes

Application

Listes électorales (initiale + complémentaire)

Extraction initiale

J - 18 mois
(1^{er} octobre 2023)

Cumul des heures d'ancienneté CDII / SI pendant la période de référence :

- au moins égal à 144 heures (électorat)
- au moins égal à 599 heures (éligibilité)

Extraction complémentaire

J - 18 mois (1^{er} octobre 2023)

Cumul des heures d'ancienneté CDII / SI pendant la période de référence :

- au moins égal à 296 heures (électorat)
- au moins égal à 744 heures (éligibilité)

Electorat

Extraction paie

Fin janvier 2025

(NPI 12 février 2025)

Heures de travail anticipées

151,67h x 2 mois = 304 heures

Heures de travail anticipées

Eligibilité

Extraction paie

fin février 2025

(NPI 12 mars 2025)

Heures de travail anticipées

151,67h x 1 mois = 152 heures

Heures de travail anticipées

Dernier jour du mois précédent le scrutin
31 mars 2025

1^{er} tour de scrutin
02/04/2025

31 mars 2025

448 heures

903 heures

02/04/2025

448 heures

903 heures

Eligibilité



Manpower

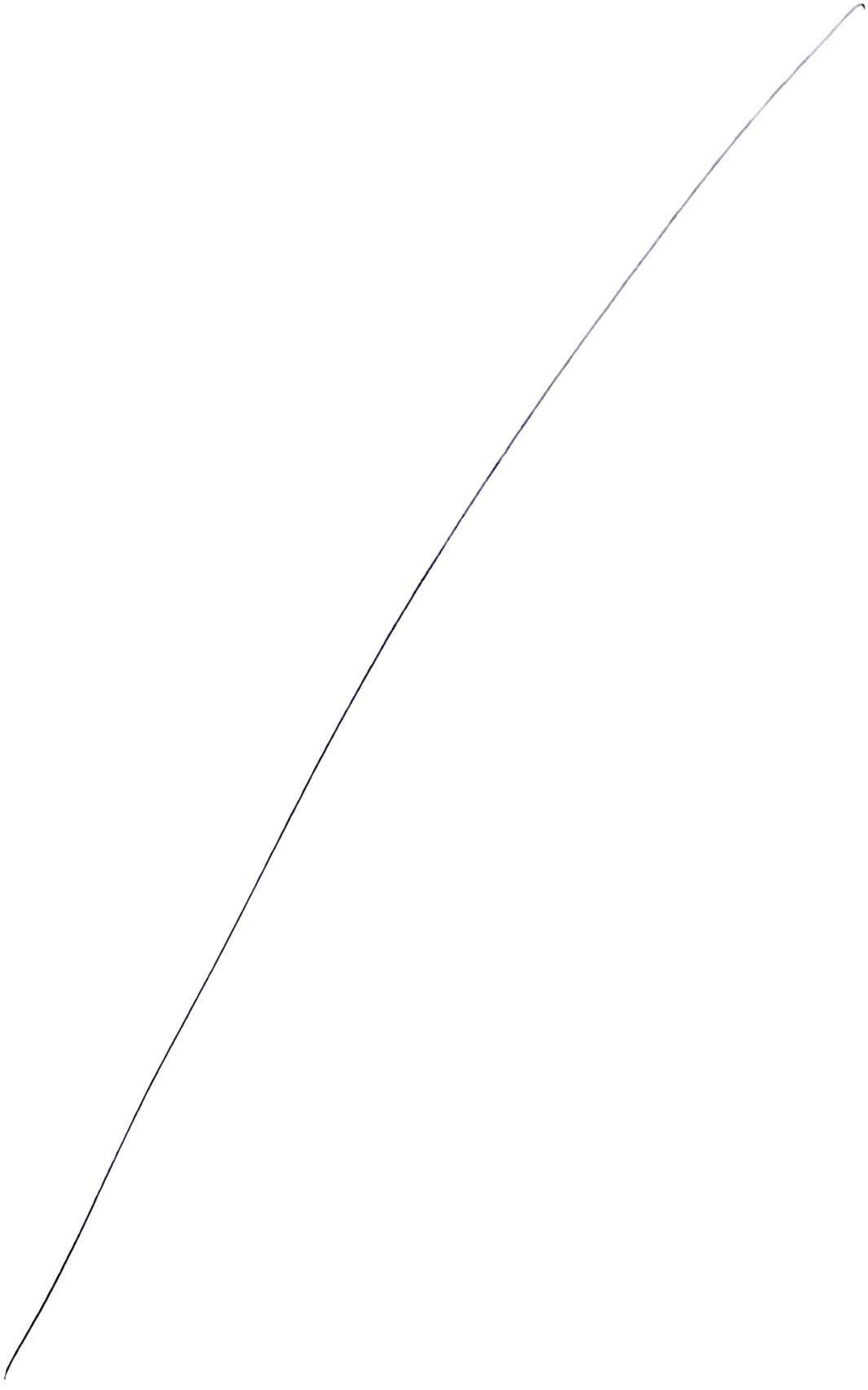
Cas 5 : Électorat et Éligibilité - Succession de statuts durant la période de référence

(SI puis CDIII conclu le mois de l'extraction)

		Extraction NPI FEVRIER 2025		Extraction NPI MARS 2025	
		Electorat	Eligibilité	Electorat	Eligibilité
(a)		01/04/2024	01/10/2023	01/04/2024	01/10/2023
(b)		31/01/2025	31/01/2025	28/02/2025	28/02/2025
(c)		31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025	31/03/2025
(1)	Nombre de mois entre la fin l'extraction et la date de scrutin	2		1	
(2)	Crédit (en heures) - arrondi à l'unité supérieure	soit [(1) x 151,67]		soit [(1) x 151,67]	
(3)	Ancienneté minimale (en heures) requise à la date d'extraction	304	304	152	152
		soit 455h-(1*7h)* - (2)		soit 455h-(1*7h)* - (2)	
		144	599	296	744
	TOTAL (en heures)	448	903	448	903

⑩

AK
OM
2025



OM
5
AK
AK
AK

Annexe 5 - CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

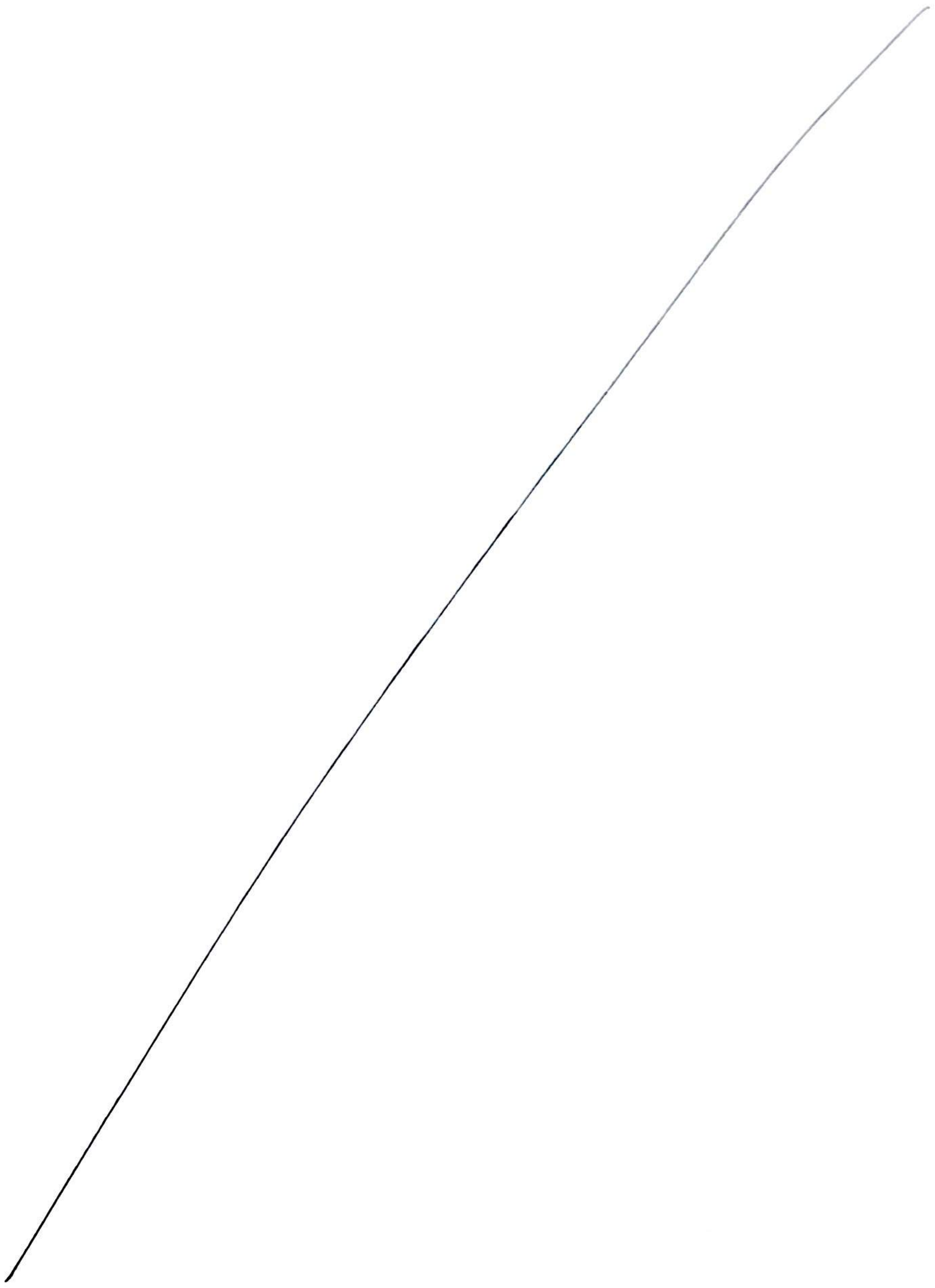
HYPOTHESE de scrutin au 2/04 et 06/05	
Extraction des effectifs salariés intérimaires et permanents au 31.12.2023	Poursuite de négociation du PAP
Envoi des maquettes de tract et LOGOS par les Organisations Syndicales à la DRS (A4 recto verso couleur, pas de trame proposée aux OS)	lundi 18 novembre 2024
Validation du BAT du tract par les Organisations Syndicales	mardi 17 décembre 2024
Envoi du tract "campagne électorale/appeal à candidature" aux salariés	mercredi 8 janvier 2025
Affichage des listes électorales initiales <i>à partir des bulletins de salaire de janvier 2025 édités le 12 février 2025 - NPI février 2025</i>	vendredi 14 février 2025
Réunion avec les Organisations Syndicales pour transmission des listes électorales, et répartition Hommes/Femmes	lundi 17 février 2025
Date limite de dépôt des professions de foi (à 14 heures au plus tard) à la Direction des Relations Sociales	lundi 3 mars 2025
Date limite de dépôt des candidatures (à 14 heures au plus tard) aux équipes RH et Direction des Relations Sociales	lundi 3 mars 2025
Affichage des listes de candidats et communication aux Organisations Syndicales	vendredi 7 mars 2025
Affichage des listes électorales complémentaires pour les salariés intérimaires et communication aux Organisations Syndicales. Actualisation de la liste électorale initiale pour les salariés permanents <i>à partir des bulletins de salaire de février 2025 édités le 12 mars 2025</i>	lundi 17 mars 2025
Formation des membres des bureaux de vote et de l'Observatoire à la plate-forme de vote électronique avec scellement des urnes (1er tour)	mardi 18 mars 2025
Envoi (J+4) de l'identifiant vote électronique et professions de foi	mardi 18 mars 2025
1er Tour : Ouverture du vote électronique (10h00)	vendredi 21 mars 2025
1er tour de scrutin : Cloture du vote électronique (10 h); dépouillement et proclamation des résultats	mercredi 2 avril 2025
Date limite de dépôt des professions de foi (à 14 heures au plus tard) à la Direction des Relations Sociales	mardi 8 avril 2025
Date limite de dépôt des candidatures (à 14 heures au plus tard) aux équipes RH et Direction des Relations Sociales	mardi 8 avril 2025
Affichage des listes de candidats et communication aux Organisations Syndicales	vendredi 11 avril 2025
Formation des membres des bureaux de vote et de l'Observatoire à la plate-forme de vote électronique avec scellement des urnes (2nd tour)	vendredi 18 avril 2025
Envoi (J+4) de l'identifiant vote électronique et professions de foi	mardi 22 avril 2025
2nd Tour - Ouverture du vote électronique (10h00)	vendredi 25 avril 2025
2nd tour de scrutin : Cloture du vote électronique (10h) ; dépouillement et proclamation des résultats	mardi 6 mai 2025

OM

 NF

 AK

 50



OM
L
NF
5
A

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2025

MANPOWER FRANCE

Je soussigné(e),

- Monsieur
 Madame

Prénom : NOM :

Matricule :

Demeurant à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Déclare être candidat :

pour l'organisation syndicale / liste libre (mentionner l'intitulé)

- Titulaire CSE
 Suppléant CSE

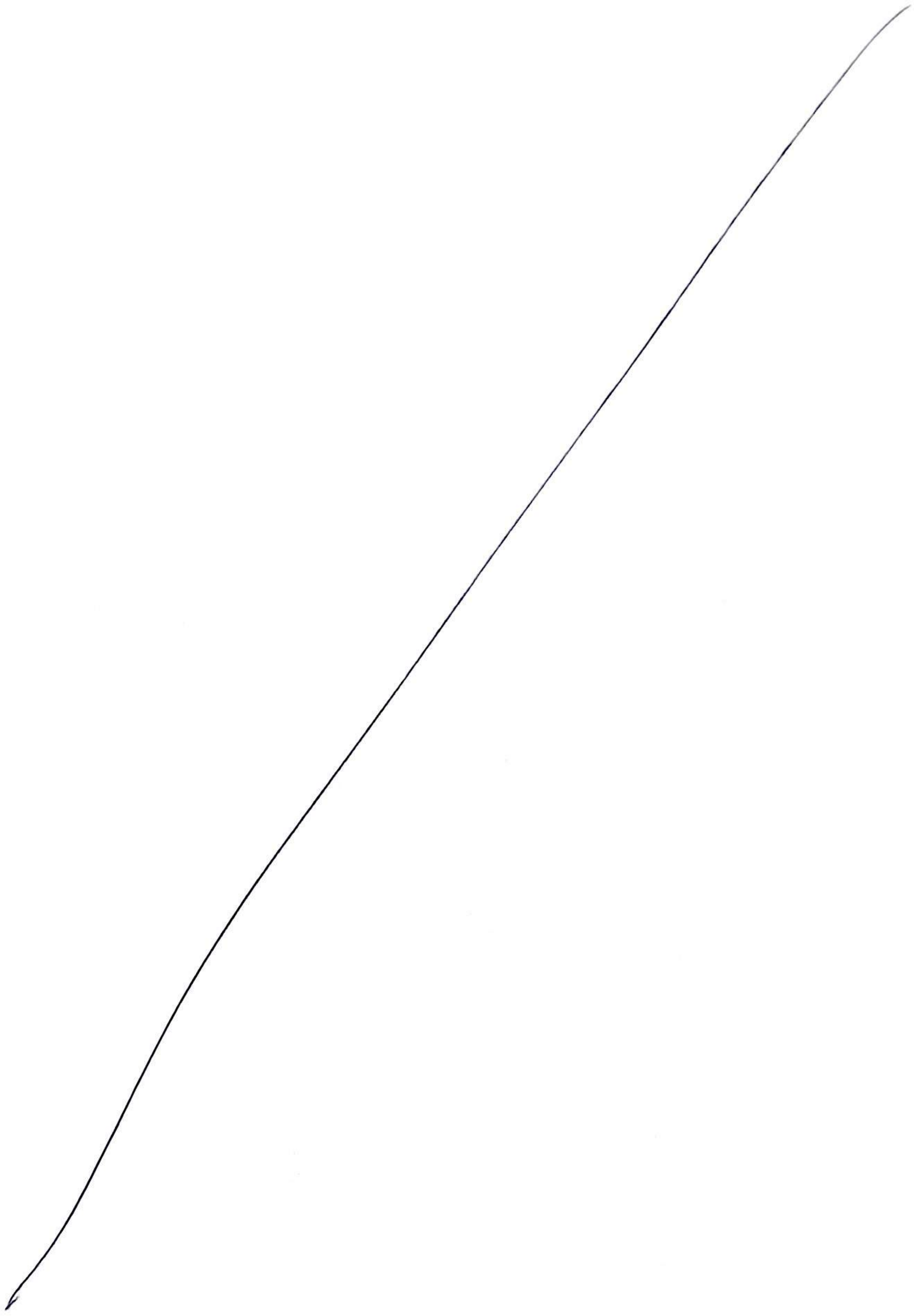
pour les élections professionnelles du Comité Social d'Etablissement (CSE) de

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A
Le2025

Cette déclaration doit être accompagnée de la pièce d'identité du candidat

OH
NF
AK
LP
Σ



OM
LX
NF
TD
AK
51